

## JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de [REDACTED] JUILLET  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de [REDACTED] juge, présidente du tribunal correctionnel  
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3  
du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED] greffier stagiaire en préaffectation,

en présence de Madame [REDACTED] substitut du procureur de la  
République,

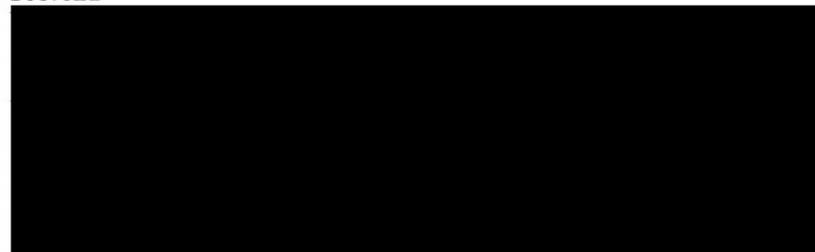
en présence de [REDACTED] auditrice de justice,

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu



*comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS.*

**Prévenu du chef de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE  
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 12 avril 2018 à 20h00 à [REDACTED]

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que [REDACTED] rapporte la preuve par écrit des contraintes  
d'utilisation du cinémomètre utilisé ainsi que de la distance réelle existante entre le  
point de contrôle et le positionnement de l'appareil, non conforme à celle mentionnée  
dans le procès-verbal de contrôle ;

Que le ministère face aux éléments apportés ne produit aucune preuve de l'irrégularité

Page 2 / 3

de ces écrits ;

Que compte tenu de ces éléments, la présomption de force probante revêtant le procès  
verbal de contrôle est renversée ;

Qu'il convient donc de faire droit à l'exception soulevée et de déclarer nul le procès  
verbal de contrôle n° 79 ;

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de le relaxer  
des fins de la poursuite [REDACTED] eu égard notamment à la nullité prononcée du  
procès-verbal de contrôle ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

**Fait droit à l'exception de nullité** soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy, conseil  
de [REDACTED]